

SÉANCE 4

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS : CORRIGÉ DU CAS PRATIQUE

NB1 : les éléments rédigés en rouge sont des explications aux réponses données qui ont vocation à vous aider à comprendre leur logique. Seuls les éléments en noir sont nécessaires pour répondre au cas pratique.

NB2 : ce corrigé est un exemple de raisonnement ; d'autres présentations possibles des réponses existent.

NB 3 : les jurisprudences citées peuvent être retrouvées dans les documents de la séance ou dans les codes, en commentaire des articles utilisés.

QUESTION N°1 :

Les faits

Une société de magasins alimentaires qui a pratiqué de la revente à perte est poursuivie en justice de ce fait. Une loi vient d'être votée au parlement, qui dépénalise cette pratique. Elle sera promulguée dans un mois. Le procès aura lieu dans trois mois.

Question de droit

Une personne ayant eu une pratique alors qu'elle était pénalement sanctionnée peut-elle bénéficier d'une loi dépénalisant cette pratique, dès lors que cette loi est votée entre la commission des faits et le procès sur ces faits ?

Majeure

L'article 2 du Code civil prévoit le principe suivant : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* » (On part du principe le plus général)

En matière pénale, les deux premiers alinéas de l'article 112-1 du Code pénal prévoient que :

« *Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.*

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. » (On resserre l'analyse, en utilisant le principe spécial du pénal)

Ce principe est tempéré par celui de la rétroactivité *in mitius* prévu par le troisième alinéa de l'article 112-1 du Code pénal aux termes duquel : « (...) *les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.* » (On vérifie que le principe n'a pas d'exception et on met en valeur les trois conditions de cette exception) Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle auquel seule une norme supra législative peut faire exception, ce qui signifie qu'une loi pénale plus douce ne peut pas prévoir d'être non rétroactive (CEDH, Scoppola c/ Italie, 17 sept. 2009 ; Cons. Const. 7 novembre 1997). (On vérifie dans quelles conditions on pourrait échapper à cette règle et se trouver devant une exception à l'exception)

Pour pouvoir entrer en vigueur, la loi doit auparavant être votée et promulguée, c'est-à-dire que le Président de la République ordonne son exécution. L'article 1^{er} du Code civil prévoit qu'une loi entre en vigueur à la date qu'elle fixe ou à défaut, le lendemain de sa publicité au Journal officiel de la République française (ci-après « JORF »).

La force de la chose jugée est l'attribut d'une décision qui n'est pas ou plus susceptible de recours suspensif d'exécution, soit que les délais ont expiré soit que les voies de recours sont épuisées.

(On définit les termes juridiques de la règle que l'on a trouvée : « en vigueur » et « force de chose jugée »)

Par conséquent, une loi pénale nouvelle peut s'appliquer à des faits antérieurs à condition :

- D'être moins sévère que celle qui s'appliquait auparavant ;
- D'être entrée en vigueur c'est-à-dire d'avoir été (1) votée, (2) promulguée et (3) soit d'être publiée au JORF depuis au moins un jour, soit que la date qu'elle a prévu pour son entrée en vigueur soit survenue ;
- Que les faits n'aient pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qui ne soit pas ou plus susceptible de recours suspensif.

(On synthétise les conditions de la rétroactivité, pour pouvoir rédiger une mineure adaptée)

Mineure

En l'espèce, les faits litigieux consistent en une pratique de revente à perte, pénalement sanctionnée à l'époque de leur commission et poursuivis de ce chef.

La loi dont il s'agit d'examiner si elle est applicable aux faits poursuivis est :

- Une loi « dépenalisant » une pratique, donc une loi pénale plus douce que les dispositions en vigueur à l'époque des faits (ici, le terme même de « dépenaliser » implique que la loi est postérieure aux faits et plus douce donc on se contente de cette explication) ;
- « votée » par le Parlement postérieurement aux faits litigieux ;
- Votée antérieurement au « procès », donc antérieurement à la décision de justice et *a fortiori*, antérieurement à ce qu'une condamnation soit passée en force de chose jugée (autrement dit : si le procès n'a pas eu lieu, les juges n'ont pas pu prendre de décision, et donc les délais de recours contre la décision n'ont pas pu courir).

Dès lors, dès son entrée en vigueur, cette loi sera susceptible de s'appliquer rétroactivement à des faits si et seulement s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée.

Conclusion

Par conséquent, la société poursuivie pour revente à perte à une époque où cette pratique était pénalement sanctionnée est susceptible de bénéficier de la loi nouvelle dépenalisant cette pratique, à condition que cette loi soit entrée en vigueur avant que la décision à intervenir (expression qui signifie : la décision qui sera rendue) ne soit plus susceptible de recours suspensif.

QUESTION N°2 :

Les faits

Le 31 janvier 1975, un primeur conclut un contrat verbal de vente de concombres avec son fournisseur.

Une loi du 1^{er} janvier 1976 prévoit que les contrats de vente de concombres doivent être conclus par écrit, à peine d'invalidité.

Majeure

L'article 2 du Code civil prévoit le principe suivant : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* »

Le principe est celui de l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations en cours (en ce sens : arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 29 avril 1960). (on a besoin de rentrer dans cette problématique car contrairement à la 1ere question où les faits de revente à perte étaient terminés lorsque la loi nouvelle a été votée, ici, la relation contractuelle existe encore lorsque la loi nouvelle intervient)

L'exception est qu'en matière contractuelle, la loi ancienne continue de s'appliquer aux effets futurs des contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (notamment : arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 juin 1962, réaffirmé par plusieurs arrêts comme celui de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 13 novembre 1984, n°83-14.566). Cette exception relève de la sécurité juridique des parties à un contrat, qui se sont engagées au regard des dispositions applicables ou dont elles anticipaient l'entrée en vigueur au jour de la conclusion de ce contrat. C'est ainsi que par exemple, l'article 9 de l'Ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, a précisé que les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance demeuraient soumis à la loi ancienne (attention l'article 9 de l'ordonnance de 2016 ne pouvait être cité qu'à titre d'exemple, car, appliqué au cas pratique, il signifie juste que l'ordonnance de 2016 n'est pas applicable à la vente de concombres conclue en 1975, mais ne signifie pas que la loi du 1^{er} janvier 1976 n'est pas applicable à la vente de concombres conclue en 1975).

Il existe une exception à l'exception en matière contractuelle : une loi civile peut être rétroactive mais à condition que cette rétroactivité réponde à « *un impérieux motif d'intérêt général* ». Ainsi seul un impérieux motif d'intérêt général peut justifier que soit portée atteinte à la sécurité juridique et le cas échéant, que le pouvoir législatif fasse ingérence au pouvoir judiciaire, la loi nouvelle pouvant alors s'appliquer à une procédure en cours (en ce sens un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 janvier 2004, n°03-13.617).

Mineure

En l'occurrence, un contrat de vente de concombres a été conclu verbalement alors qu'aucune disposition ne l'exigeait et le lendemain de sa conclusion, une loi nouvelle est venue imposer que ce type de contrat soit conclu par écrit, ce à peine de nullité. La loi nouvelle porte ainsi sur les modalités de constitution d'un contrat en cours. (Ici on ne reprend donc que les faits strictement nécessaires à la solution et on s'exprime de manière à faire écho aux règles de la majeure.)

Conclusion

Dans ces conditions, le contrat verbal de vente de concombres (ici, on peut continuer de préciser l'objet du contrat, car l'analyse de l'intérêt général est réalisée d'après des éléments objectifs et s'il devait y avoir un litige à ce sujet, il faudrait déterminer ici si le marché des concombres est si sensible qu'on ne peut s'y engager que par écrit...) ne pourra être annulé en application d'une loi postérieure prévoyant que ce type de contrat doit être passé par écrit, qu'à condition que les juges saisis d'une procédure en annulation puissent déterminer que ce formalisme (une règle imposant un écrit est une règle participant d'un certain formalisme, c'est-à-dire du fait que les formes du contrat impactent sa validité) répond à d'impérieux motifs d'intérêt général. Cela pourrait être le cas par exemple si le législateur avait estimé que s'engager dans une vente de concombres en 1975 était une démarche économiquement périlleuse et qu'il convenait de vérifier que les parties s'y étaient engagées de plein gré, ce qui est plus facile à déterminer lorsque les contrats sont écrits.

(Force est de constater qu'en cas de litige, il pourrait également être soutenu que le primeur, passant un contrat verbalement peu de temps avant une loi interdisant les contrats verbaux, a agi de manière frauduleuse ou à l'inverse, que le fournisseur, professionnel averti, ne peut se prévaloir du non respect du formalisme : ici toutefois, les notions de fraude ou de turpitude n'ayant pas été étudiées dans votre

cours, des développements à ce sujet (ou encore sur celui de la preuve du contrat verbal... ce litige pourrait être très riche !) sont inutiles pour réussir le cas pratique).